



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES
POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES
« AVENUE DES GAZILLIERES »**

N° 122/2025

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7, et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales et la conservation du domaine public routier ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs aux mesures de restriction de circulation ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la signalisation routière ;

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie communale n° 17 Avenue des Gazillières de la parcelle BC 336 jusqu'au n°16 parcelle BC 411 peuvent occasionner des dégradations importantes de la voirie.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la protection du patrimoine communal ;

ARRÊTÉ

Article I : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes est **interdite de façon permanente** sur la voie communale n° 17 Avenue des Gazillières de la parcelle BC 336 jusqu'au n°16 parcelle BC 411 (voir plan annexe).

Article II : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, de transport public de voyageurs et la collecte des ordures ménagères.

Article III : Cette réglementation prendra effet à compter de la date parution et mise en place des panneaux de signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté,

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL-MATOURS

Fait à Archigny le 14 octobre 2025

Le Maire,

Jacky ROY



